



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT réglementant l'entretien des trottoirs communaux et les espaces publics

Le Maire de la commune de Saint-Roch,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L-2212.1 à L-2213.6, L-2214.3 et L-2215.1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2 ;

Vu le Code civil ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Roch.

ARTICLE 2 - LE BALAYAGE ET L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

- Pour les trottoirs : sur toute leur largeur
- S'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1.20 m de largeur

Le service technique de la commune assure un nettoyage régulier de la voie publique.

Toutefois, l'entretien des trottoirs et caniveaux été comme hiver, incombe aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être maintenue en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations et limitera ainsi les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

ARTICLE 3 - LE DÉNEIGEMENT

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 4 - LES DÉJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est fait obligation pour les personnes accompagnées d'un chien, de posséder des sacs pour déjections canines et de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique et lieux précités.

ARTICLE 5 – L'ENTRETIEN DES VÉGÉTEAUX

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leurs hauteurs doivent être limitées à 2.00 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des branches et racines (arbres, haies ...) incombe au propriétaire ou locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse au droit de sa limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 – LES DÉPÔTS SAUVAGES

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verre, déchets verts, ...) doivent être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 7 – L'ACCES AUX TROTTOIRS

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agents ou fonctionnaires assermentés habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

Le Maire ou son représentant seront chargés de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à :

- Madame la Secrétaire Générale de Mairie de la commune de Saint-Roch,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la commune de Saint-Roch,

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Saint-Roch, le 4 septembre 2024

Le Maire,
Alain ANCEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

Son affichage le :

Son retrait de l'affichage le :